

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 19 NOVEMBRE 2018 À DIX-NEUF HEURES
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 18-11-552

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 19 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 18-11-553

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 29 OCTOBRE 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 octobre 2018, 19 h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 octobre 2018, 19 h.

Résolution 18-11-554

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - ACHAT ET CONCEPTION DE SYSTÈMES DE SIGNALISATION INTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 6 novembre 2018 concernant l'acquisition de modules de signalisation Vista system MCFT où il est recommandé d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE le Vista system MCFT est disponible en exclusivité chez certains fournisseurs;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 6 novembre 2018 où il est recommandé d'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Agence Polka inc. pour l'acquisition et la conception graphique de modules de signalisation Visa system MCFT pour un montant de 7 496,37 \$ taxes incluses.

Résolution 18-11-555

RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - ENTÉRINER L'OCTROI DU CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UN SENTIER DE MOTONEIGE POUR LA CONNEXION DE LA PASSERELLE DU 49E

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 16 novembre 2018 concernant l'octroi du contrat d'aménagement du sentier de motoneige, où le directeur général ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat est attribuable à un organisme sans but lucratif, l'article 573.3.2 (LCV) nous permet de passer outre le processus de demande de soumission légiférer à l'article 573.1 (LCV) et de procéder de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE le projet est admissible au Volet 1 du Fonds de développement territorial ressources (FDTR) de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 16 novembre 2018, où le directeur général et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat de gré à gré à la Société de gestion environnementale (SGE) pour un montant de 40 765.54 \$ taxes incluses. Par le fait même, le conseil municipal autorise M. Denis Boily, directeur des travaux publics, à signer les documents relatifs à la demande de financement du Volet 1 du Fonds de développement territorial ressources (FDTR).

Résolution 18-11-556

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 690 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 690 000 \$ qui sera réalisé le 4 décembre 2018, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt numéro :	Pour un montant de :
1330-07	2 263 300 \$
1330-07	426 700 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 1330-07, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 4 décembre 2018;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 4 juin et le 4 décembre de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean
1200, boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H1

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Dolbeau-Mistassini, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 1330-07 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 4 décembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Résolution 18-11-557

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 690 000 \$ DATÉE DU 4 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE conformément au Règlement d'emprunt numéro 1330-07, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 4 décembre 2018, au montant de 2 690 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale Inc.	98,94100	231 000 \$	2,45000%	2019	3,22238 %
		239 000 \$	2,60000%	2020	
		247 000 \$	2,75000%	2021	
		255 000 \$	2,90000%	2022	
		1 718 000 \$	3,00000%	2023	
Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.	98,65910	231 000 \$	2,45000%	2019	3,26183 %
		239 000 \$	2,60000%	2020	
		247 000 \$	2,80000%	2021	
		255 000 \$	2,90000%	2022	
		1 718 000 \$	2,95000%	2023	
Valeurs mobilières Desjardins Inc.	98,43900	231 000 \$	2,40000%	2019	3,27222 %
		239 000 \$	2,60000%	2020	
		247 000 \$	2,75000%	2021	
		255 000 \$	2,85000%	2022	
		1 718 000 \$	2,90000%	2023	

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Financière Banque Nationale inc. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 690 000 \$ de la Ville de Dolbeau-Mistassini soit adjugée à la firme Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil municipal autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises;

QUE le maire et la trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Résolution 18-11-558

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 12 novembre 2018 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 2 180 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 12 novembre 2018 pour un montant de 2 180 \$.

Résolution 18-11-559

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC ALIMENTATION JEAN-SÉBASTIEN ARCAND INC., SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec Alimentation Jean-Sébastien Arcand inc. concernant l'utilisation des espaces de stationnement lors de la présentation d'événements et de spectacles à la Salle de spectacle Dolbeau-Mistassini par les spectateurs attenants à son commerce sis au 224, boulevard Saint-Michel à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est pour une durée de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE pour utiliser lesdits espaces de stationnement, la municipalité paiera 50 % plus taxes de la facture totale des travaux de transport de la neige de tout le stationnement d'une facture de 10 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' une fois ce montant atteint, les parties devront s'entendre pour la gestion excédentaire de la neige à être transportée au dépôt de la neige et/ou sur la façon d'entreposer la neige sur le terrain du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente visant l'utilisation des espaces de stationnement avec Alimentation Jean-Sébastien Arcand inc.; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-11-560

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1737-18 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LA POLITIQUE DE POUVOIR D'AUTORISATION DES DÉPENSES ET DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1737-18 ayant pour objet d'adopter la politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1737-18 ayant pour objet d'adopter la politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire.

Résolution 18-11-561

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1738-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle.

Résolution 18-11-562

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVANTAGER LES ACHATS LOCAUX - RÈGLEMENT NUMÉRO 1738-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE pour faire suite à l'adoption du projet de loi 122, le conseil municipal peut prévoir dans une demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 7.4.1 b) ii dudit règlement, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir dans la demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fixe une marge préférentielle faisant en sorte que lorsque des soumissions seront demandées avec des fournisseurs autres que locaux, le conseil municipal acceptera de donner la soumission au fournisseur local dans les cas suivants :

- Achat de 0 \$ à 10 000 \$ achat strictement local;
 - 10 001 \$ à 50 000 \$ écart 5 % maximum 1 000 \$;
 - 50 001 à 100 000 \$ écart maximum 2 000 \$.
-

Résolution 18-11-563

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1739-18 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1325-07 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1739-18;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1739-18 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1325-07 et ses amendements concernant le Programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises.

Résolution 18-11-564

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LE SERVICE À PLACER ET À MAINTENIR EN PLACE LA SIGNALISATION APPROPRIÉE AUX INTERSECTIONS DE LA ROUTE DE VAUVERT, DE LA RUE DE LA POINTE ET DE LA RUE DE LA CHAPELLE

CONSIDÉRANT QUE suite à l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de la route de Vauvert, le conseil municipal doit entériner l'installation de la signalisation appropriée suite à la réfection des intersections de la route de Vauvert, de la rue de la Pointe et de la rue de la Chapelle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'installation de la nouvelle signalisation suite à la réfection des intersections de la route de Vauvert, de la rue de la Pointe et de la rue de la Chapelle telle que montrée au plan annexé audit rapport.

Résolution 18-11-565

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - CESSION D'UN DROIT DE PASSAGE EXCLUSIF POUR UN SENTIER DE MOTONEIGE, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) à accorder un droit de passage afin de permettre la circulation en motoneiges et en véhicules d'entretien de toutes personnes membres du club du cessionnaire, soit le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc., ou détenant un laissez-passer, cartes ou certificats du cessionnaire sur une partie des terrains appartenant à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) à accorder un droit de passage afin de permettre la circulation en motoneiges et en véhicules d'entretien de toutes personnes membres du club du cessionnaire ou détenant un laissez-passer, cartes ou certificats du cessionnaire sur les lots 3 112 647, 2 907 083, 2 907 087, 3 329 590, 3 329 591, 3 331 306, 3 331 307, 3 650 477, 3 600 277, 3 651 533, 5 399 906, 5 399 904, 6 160 059-C, 3 112 630 et 4 971 915 du cadastre du Québec;

QUE le droit de passage soit pour une durée de trois (3) ans; et

QUE le greffier soit et est autorisé à signer l'entente de cession d'un droit de passage exclusif pour un sentier de motoneige et véhicules d'entretien.

Résolution 18-11-566

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION DE M. GHISLAIN NÉRON, INGÉNIEUR, À TITRE DE REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI AFIN DE PERMETTRE À RIO TINTO ALCAN INC. DE FAIRE LE SUIVI ET DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT que la municipalité recevait le 12 novembre 2018 une procuration par laquelle M. John Langevin désignait à M. Ghislain Néron, ingénieur, représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini, le mandat pour accomplir tous les actes qu'il estime nécessaires dans le but suivant :

- De permettre à Rio Tinto Alcan inc. de faire le suivi et des travaux dans le cadre du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean sur les lots : 3 857 836, 3 650 857, 3 650 954, 3 650 936, 3 650 930, 3 650 923, 3 650 873, 3 650 860, 3 650 830 et 3 650 952; et
- Que tous documents requis pour autoriser les travaux mentionnés ci-haut devront être signés par M^{me} Sabrina Tremblay ou son supérieur immédiat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'acquiescer à la demande de M. John Lanvevin à l'effet de nommer M. Ghislain Néron à titre de représentant de la municipalité pour qu'il accomplisse pour et au lieu de M. Langevin tous les actes qu'il estime nécessaires dans le but suivant :

- De permettre à Rio Tinto Alcan inc. de faire le suivi et des travaux dans le cadre du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean sur les lots : 3 857 836, 3 650 857, 3 650 954, 3 650 936, 3 650 930, 3 650 923, 3 650 873, 3 650 860, 3 650 830 et 3 650 952; et
- Que tous documents requis pour autoriser les travaux mentionnés ci-haut devront être signés par M^{me} Sabrina Tremblay ou son supérieur immédiat;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal nomme M. Ghislain Néron comme représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour exercer tous les actes nécessaires en regard de la procuration émise par M. John Langevin datée du 12 novembre 2018.

Résolution 18-11-567

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - RADIATION DES COMPTES AU 5 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne pourra recouvrer des créances pour un montant de 24 132.45 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces créances doivent être radiées dans l'exercice financier 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la radiation des comptes, soit la facturation diverse (1 106.44 \$), la taxe SIDAC (13 716.38 \$) et la cour municipale (9 309.63 \$);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la radiation des comptes au 5 novembre 2018 totalisant un montant de 24 132.45 \$.

Résolution 18-11-568

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2016-2017-2018

CONSIDÉRANT QU'afin d'éviter la perte de certains comptes de taxes pour la prescription de trois (3) ans, le conseil municipal doit passer une résolution ordonnant au greffier, conformément à l'article 512 de la Loi sur les cités et villes, de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires à l'enchère publique, le 14 décembre 2018, à 11 h, à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg à Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE les immeubles devront être vendus à l'enchère publique figurant à l'annexe de la présente résolution;

QUE le greffier de la Ville de Dolbeau-Mistassini fera procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes selon l'article 513 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

QUE madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, soit mandataire en vue d'acquérir, pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, tout immeuble qui ne trouvera pas adjudicataire lors de la vente pour taxes dues et devant se tenir à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg à Dolbeau-Mistassini;

QUE madame Suzy Gagnon ne sera pas tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication; et

QUE cette dernière ne pourra enchérir au-delà du montant des taxes en capital, intérêts et frais, plus un montant satisfaisant pour satisfaire à toute dette, privilège antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

Résolution 18-11-569

RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU VOLET 1 EN SÉCURITÉ CIVILE À L'AGENCE MUNICIPALE 9-1-1 DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministre de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 \$;

QUE la municipalité autorise M. Frédéric Lemieux, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Résolution 18-11-570

RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU VOLET 2 EN SÉCURITÉ CIVILE À L'AGENCE MUNICIPALE 9-1-1 DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions

de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 14 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

QUE la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales d'Albanel, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Augustin-de-Dalmas, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Élisabeth-de-Proulx, Saint-Eugène-d'Argentenay et Saint-Stanislas pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

QUE la municipalité autorise M. Frédéric Lemieux, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Résolution 18-11-571

RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - DON DE LA MOTONEIGE

CONSIDÉRANT QUE la motoneige Polaris 2001 a été acquise par l'ancien organisme Sauvetage Maria-Chapdelaine inc. avec l'aide de dons du public et cédée, par la suite, au Service de sécurité incendie de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de Dolbeau-Mistassini et du secteur est de la MRC de Maria-Chapdelaine a profité du programme de financement du ministère de la Sécurité publique pour renouveler sa flotte de véhicule pour le sauvetage en milieu isolé, dont le remplacement de sa motoneige Polaris 2001;

CONSIDÉRANT QUE le centre de ski Do Mi Ski inc. qui a des besoins en ce sens, a adressé une demande au comité inter municipal sécurité incendie et sécurité civile de Dolbeau-Mistassini et du secteur est de la MRC de Maria-Chapdelaine pour récupérer l'ancienne motoneige;

CONSIDÉRANT QUE le comité intermunicipal sécurité incendie et sécurité civile a accepté à l'unanimité, de léguer la motoneige Polaris 2001 lors de la réunion du 31 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le centre de ski Do Mi Ski inc. est un organisme à but non lucratif dont les activités s'adressent à plusieurs municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini donne suite à la décision du comité inter municipal sécurité incendie et sécurité civile de léguer la motoneige Polaris 2001, sous forme de don, au centre de ski Do Mi Ski inc.

Résolution 18-11-572

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTÉRINER L'OFFRE DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE MARIA-CHAPDELAINE AFIN DE DÉMÉNAGER LA COLLECTION FRANÇOIS-PARADIS POUR ACCUEILLIR L'ÉPICERIE COMMUNAUTAIRE; LE GARDE MANGER

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a pris comme orientation de déménager l'Épicerie communautaire Le Garde Manger à l'intérieur de l'ancien hall du Cinéma Orphéon;

CONSIDÉRANT QUE suite à une telle décision, la totalité de la Collection François-Paradis devra être relocalisée ailleurs, soit au 400, boulevard des Pères (sous-sol);

CONSIDÉRANT QUE le déménagement de la Collection François-Paradis doit se faire de façon professionnelle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a demandé à la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine de lui déposer une offre de service pour voir à ce déménagement;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à cette offre de service, la Ville de Dolbeau-Mistassini a demandé et obtenu une aide financière à la MRC de Maria-Chapdelaine pour défrayer la totalité de ces coûts via le programme de Fonds de développement territorial ressources (FDTR), volet 1 : Fonds de développement municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu pour la Ville de Dolbeau-Mistassini d'aller de l'avant avec l'offre de service de la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE La Ville de Dolbeau-Mistassini entérine l'offre de service de la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine au montant de 18 060.76 \$ et mandate, M. Claude Godbout, directeur des loisirs, à signer ce contrat en pièce jointe pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 18-11-573

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ASSURANCES DU CLUB DE L'ÂGE D'OR DE MISTASSINI SECTEUR DE ROBERVAL

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'âge d'or de Mistassini secteur de Roberval demande à la Ville de Dolbeau-Mistassini d'être inscrit à titre d'assuré additionnel dans notre police d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers désirent avoir les couvertures suivantes :

- responsabilité civile franchise de 10 000 \$ par sinistre;
- bâtiment et contenu franchise de 25 000 \$ par sinistre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal demande à notre assureur d'inclure le Club de l'âge d'or de Mistassini secteur de Roberval à titre d'assuré additionnel dans notre police d'assurance;

QUE le Club de l'âge d'or de Mistassini secteur de Roberval paie à la Ville de Dolbeau-Mistassini le montant facturé à la Ville pour inclure cet ajout.

Résolution 18-11-574

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - TARIFICATION CENTRE C.-A.-GAUTHIER

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 1614-15 intitulé Tarification des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit, à son article 2, que les biens, les services et les activités offerts par les divers services de la Ville pourront faire l'objet d'un mode de tarification, chacune de ces grilles tarifaires étant annexée au présent règlement au fur et à mesure de leur adoption par le conseil municipal par résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter l'annexe 12 intitulée Tarification locative du Centre C.-A.-Gauthier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte et ajoute l'annexe 12 intitulée Tarification locative du Centre C.-A.-Gauthier au Règlement numéro 1614-15;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les baux à intervenir s'ils contiennent la tarification mentionnée à l'annexe 12 du Règlement numéro 1614-15.

Résolution 18-11-575

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire adopter une politique en matière d'embauche permettant d'encadrer les processus de dotation et de recrutement de personnel;

CONSIDÉRANT QUE la politique en matière d'embauche nous permet de nous assurer de nous conformer aux principes d'une saine gestion des fonds publics tout en reflétant la Ville de Dolbeau-Mistassini comme milieu de travail exceptionnel, dynamique et efficient;

CONSIDÉRANT QUE le projet de politique a fait l'objet d'une analyse par les membres de la Commission du personnel lors de la rencontre du 27 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la politique en matière d'embauche et que cette dernière entre en vigueur en date de la présente.

Résolution 18-11-576

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER LA LETTRE D'ENTENTE # 5 CONCERNANT LA MODIFICATION À LA LETTRE D'ENTENTE # 2 - POMPIER PRÉVENTIONNISTE (SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la signature de la convention collective de travail des pompiers et pompières du Service de sécurité incendie le 9 juillet 2018;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'article 3.01 g) concernant la définition de ce qui constitue un appel d'urgence;

CONSIDÉRANT les impacts engendrés par l'application de cet article et de façon plus significative, la perte de revenu subit par le pompier préventionniste;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de s'entendre sur une mesure d'accommodement permettant de compenser la perte de revenu pour le pompier préventionniste;

CONSIDÉRANT que le projet de lettre d'entente # 5 a été approuvé par les membres de l'exécutif syndical du Syndicat des pompiers et pompières du Québec le 8 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine le projet de lettre d'entente # 5 intervenue avec le Syndicat des pompiers et pompières du Québec; et

QUE le conseil municipal autorise la signature de la lettre d'entente # 5 ainsi que la mise en application des dispositions prévues à ladite lettre d'entente.

Résolution 18-11-577

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER LA LETTRE D'ENTENTE # 8 CONCERNANT UN PROJET PILOTE POUR L'ENTRETIEN DES PATINOIRES EXTÉRIEURES (S.C.F.P. 2468)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est aux prises avec des problématiques de recrutement de personnel et de rétention du personnel temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite avoir un meilleur contrôle sur l'entretien de son réseau de patinoires extérieures;

CONSIDÉRANT les discussions avec le Syndicat des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468) et l'intérêt de ce dernier à collaborer afin de mettre en place des projets pilotes ayant pour conséquence d'augmenter le nombre d'heures de travail pour le personnel temporaire et ainsi espérer que ces derniers resteront au service de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé (référence au rapport de service # 1693) un montant de 30 000 \$ afin de prendre en charge l'entretien des patinoires extérieures, qui était historiquement confié en sous-traitance depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT le projet pilote soumis au syndicat lors de la rencontre de CRT le 23 octobre 2018 prévoyant le rapatriement des travaux d'entretien des patinoires extérieures afin que ceux-ci soient exécutés par deux employés temporaires de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lettre d'entente # 8 a été approuvé par les membres de l'exécutif syndical du Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P., section locale 2468);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine le projet de lettre d'entente # 8 intervenue avec le Syndicat des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468); et

QUE le conseil municipal autorise la signature de la lettre d'entente # 8 ainsi que la mise en application des dispositions prévues à ladite lettre d'entente.

Résolution 18-11-578

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2433-2018 - ENTRETIEN MÉNAGER DE LA CASERNE DE POMPIERS, SECTEUR DOLBEAU

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2018 concernant l'entretien ménager de la caserne de pompiers, secteur Dolbeau, pour une période de trois (3) années, soit du mois de janvier 2019 au mois de décembre 2021 inclusivement, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat, d'une durée de trois (3) ans, à Entretien Boréals pour un montant total de 54 498.15 \$ taxes incluses, soit 18 166.05 \$ taxes incluses annuellement. Nonobstant le fait que la Ville peut en tout temps, lors d'un défaut d'exécution du soumissionnaire, mettre fin au contrat.

Résolution 18-11-579

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2434-2018 - ENTRETIEN MÉNAGER DU CENTRE C.-A.-GAUTHIER

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2018 concernant l'entretien ménager du Centre C.-A.-Gauthier, pour une période de trois (3) années, soit du mois de janvier 2019 au mois de décembre 2021 inclusivement, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat, d'une durée de trois (3) ans, à Entretien Boréals pour un montant total de 39 321.45 \$ taxes incluses, soit 13 107.15 \$ taxes incluses annuellement. Nonobstant le fait que la Ville peut en tout temps, lors d'un défaut d'exécution du soumissionnaire, mettre fin au contrat.

Résolution 18-11-580

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT DE DEUX ANALYSEURS DE CHLORE EN CONTINU POUR LES USINES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2018, concernant l'achat de deux analyseurs de chlore en continu, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE des éléments du fonds de roulement 2018 ne seront finalement pas acquis, ce qui nous permet de disposer d'une disponibilité financière;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition nous permettra d'être en mesure de mieux assurer une eau potable de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société Entretien Chloratech inc. pour un montant de 11 382.53 \$ taxes incluses; et

QUE ce montant sera financé au fonds de roulement 2018, sur une période de trois (3) ans, payable en trois (3) versements annuels et égaux dont le premier débutera en janvier 2019.

Résolution 18-11-581

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER L'OCTROI DU CONTRAT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU BÂTIMENT DU GROUPE ESPOIR DOLBEAU-MISTASSINI INC.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 2 novembre 2018 concernant l'octroi du contrat des travaux de mise aux normes du bâtiment utilisé par l'organisme Groupe Esprit Dolbeau-Mistassini inc., où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel qu'indiqué au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, qui a un impact sur le nombre de clients possibles et sur le fait que nous puissions être à l'amende, le contrat a déjà été octroyé suite à l'approbation de la direction générale et du maire;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 2 novembre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat à la société 9016-8436 Québec inc. (Construction A. Ouellet) pour un montant de 29 595.71 \$ taxes incluses.

Résolution 18-11-582

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER L'ACHAT D'UN CAMION POUR DÉNEIGEMENT (6 ROUES OU À BANDE LARGE)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 5 novembre 2018 concernant l'acquisition d'un camion (6 roues ou à bande large) pour les travaux de déneigement, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des propositions sur invitation ont été demandées suite à des recherches;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu quatre (4) propositions comme mentionnées au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE chaque proposition a été analysée et que nous avons fait nous-mêmes des inspections pour chacun des équipements;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 5 novembre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent de contracter avec la compagnie Éric Tanguay Excavation et Déneigement pour l'acquisition du camion, et ce, pour un montant de 45 990.00 \$ taxes incluses.

Résolution 18-11-583

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENT NUMÉRO 1580-14

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 31 octobre 2018 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1580-14 concernant la Politique de gestion contractuelle et pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 31 octobre 2018 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 50 105.07 \$ taxes incluses.

Résolution 18-11-584

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - REMPLACEMENT DES BUSES DU FILTRE DE L'USINE HAMEL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 12 novembre 2018 concernant le remplacement des buses du filtre de l'usine Hamel, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un seul entrepreneur a la capacité d'effectuer les travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce contrat est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant, l'article 573.3.9 (LCV) nous

permet de passer outre le processus de demande de soumission légiférer à l'article 573.1(LCV);

CONSIDÉRANT QUE cette situation peut avoir un effet sur la qualité de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 12 novembre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré avec la société SUEZ Solutions Traitement Canada pour un montant de 39 795.18 \$ taxes incluses payable à même le surplus de l'année en cours.

Résolution 18-11-585

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1740-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son Règlement de zonage numéro 1470-11 par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications aux zones 193 R, 192 R, 6-2 Ae et 17-2 Rm;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des spécifications et les plans joints au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 29 octobre 2018 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ledit projet de règlement a été tenue le 19 novembre 2018 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal désire adopter, sans changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1740-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines zones.

Résolution 18-11-586

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 188, 12E AVENUE - GAÉTANE BOUCHARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Gaétane Bouchard pour sa résidence bifamiliale située au 188, 12^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- Qu'un porche soit construit au-dessus de l'escalier d'accès au logement du sous-sol, avec un empiètement de 2,2 m dans la cour avant, alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite actuellement cet empiètement à un maximum de 2,0 m;
- Que l'escalier d'accès du logement du sous-sol construit en 1978 demeure situé en cour avant avec un empiètement de 2,2 m, alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cet empiètement en cour avant à un maximum de 2,0 m;
- Que le bâtiment résidentiel construit en 1973 demeure implanté avec une marge avant de 5,9 m, alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge minimale avant de 6,0 m;
- Que le stationnement aménagé en façade en 1973 demeure entièrement implanté en façade du bâtiment, alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 interdit l'empiètement des stationnements en façade;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 octobre 2018 accompagnée d'une vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer certains préjudices au propriétaire;
2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
5. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Que cette demande porte sur 4 éléments dérogatoires dont 3 pourraient bénéficier de droits acquis;
- Que le porche (toit d'escalier) est à construire par-dessus l'escalier existant;
- Que la transformation du garage intégré en logement au sous-sol aurait rendu le stationnement dérogatoire;
- Que les deux voisins immédiats ont donné leur appui à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 octobre 2018 au bureau de la Ville et le 31 octobre 2018 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée par M^{me} Gaétane Bouchard pour sa résidence bifamiliale située au 188, 12^e Avenue.

Résolution 18-11-587

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 400, BOULEVARD DES PÈRES - PARC RÉGIONAL DES GRANDES RIVIÈRES DU LAC SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par le Parc régional des Grandes-Rivières du lac Saint-Jean en ce qui concerne l'affichage sur le bâtiment qu'il occupe situé au 400, boulevard des Pères;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'une deuxième enseigne sur poteau, alors que l'article 8.4.7.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite à une seule enseigne sur poteau par établissement;
- L'installation d'une enseigne sur poteau à environ 30 m de l'emprise du circuit cyclable, alors que l'article 4.3.9.7 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal de 300 m;
- La conservation de l'enseigne en banderole déjà installée sur la structure en façade (structure en bois), alors que l'article 4.3.9.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 interdit les banderoles;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 octobre 2018 accompagnée d'une vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;

3. Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été constaté que :

- L'enseigne déjà installée en 2017 sur la structure en bois a été autorisée au préalable par le Service de l'urbanisme;
- L'enseigne déjà installée sur la structure en bois ne sera pas modifiée et ne comportera aucune photo ou dessin sur les parties latérales;
- L'enseigne sur poteau prévue au bord de la route n'a pas été installée en 2017 et doit faire l'objet d'une nouvelle demande;
- La nouvelle enseigne sur poteau prévue en 2017 a été modifiée et doit faire l'objet d'une nouvelle demande;
- La demande rencontre les exigences du ministère des Transports;
- L'interdiction d'afficher dans un corridor de 300 m de part et d'autre du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets est jugée restrictive dans la présente situation;
- L'installation de la nouvelle enseigne sur poteau pourrait nécessiter la coupe de certains arbres;
- La nouvelle enseigne à installer ne comporte aucun aménagement paysager à sa base telle que l'exige le règlement de zonage en vigueur;
- Le demandeur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain et de la bâtisse pour effectuer ses travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 octobre 2018 au bureau de la Ville et le 1^{er} novembre 2018 au journal Le Quotidien;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par le Parc régional des Grandes-Rivières du lac Saint-Jean en ce qui concerne l'affichage sur le bâtiment qu'il occupe, situé au 400, boulevard des Pères, et ce, conditionnellement à :

- L'installation de la nouvelle enseigne sur poteau avec un aménagement paysager à sa base conformément au règlement de zonage en vigueur;

- L'installation de l'enseigne avec un dégagement minimal de 1 m de l'emprise de la rue;
 - Le remplacement ou le déplacement des arbres et de la végétation à couper ailleurs sur le terrain.
-

Résolution 18-11-588

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 329, ROUTE DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE - CLAUDIA THIBEAULT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Claudia Thibeault et M. David Desgagné, nouvellement propriétaires de la résidence située au 329, route de Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs désirent construire un garage ayant une hauteur de 4,88 m, alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige que la hauteur d'un bâtiment accessoire (mesurée du sol jusqu'au plus haut point de la toiture) soit inférieure à celle du bâtiment principal dont la hauteur est mesurée à partir du dessus des fondations jusqu'au plus haut point de la toiture, soit 3,66 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 octobre 2018 accompagnée d'une vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
5. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Un permis a été délivré par le Service de l'urbanisme pour construire un garage dont la hauteur est conforme à la réglementation, soit une hauteur de 3,65 m;
- Les voisins concernés par la dérogation mineure ont manifesté leur accord en signant le formulaire d'appui du voisinage;
- Le plus haut niveau du garage ne dépasse pas le plus haut niveau de la résidence;
- Selon le deuxième alinéa de l'article 5.5.1, la pente du toit, entre autres, du garage doit s'agencer avec celle du toit du bâtiment principal, alors que la demande ne la démontre pas;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 octobre 2018 au bureau de la Ville et le 31 octobre 2018 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M^{me} Claudia Thibeault en ce qui concerne la construction d'un garage isolé accessoire à sa résidence située au 329, route de Sainte-Marguerite-Marie, et dont la hauteur est de 4,88 m, et ce, conditionnellement à ce que la pente du toit du garage s'agence avec celle du bâtiment principal.

Résolution 18-11-589

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 319, RUE DE QUEN - SALAISON BESSON ENR.

Madame la conseillère, GUYLAINE MARTEL, se retire des discussions concernant le point suivant.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Carol Besson, au nom de la société 9358-0603 Québec inc., en ce qui concerne l'usage commercial et industriel situé au 319, rue De Quen;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire implanter une enseigne sur un emplacement adjacent au lot sur lequel est exercé l'usage commercial, alors que le paragraphe 3 de l'article 6.4.9.1.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige

qu'une enseigne sur poteau soit localisée sur le lot sur lequel l'activité annoncée est implantée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 octobre 2018 accompagnée d'une vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
5. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Le propriétaire du terrain visé sur lequel l'enseigne serait implantée, qui est également le père du propriétaire, a donné son consentement;
- Le terrain visé n'est pas utilisé actuellement et l'installation de l'enseigne n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire du terrain;
- La partie où serait implantée l'enseigne sur le terrain visé est déjà traversée par une ligne de transport d'électricité, ce qui limite le potentiel de développement de cette partie de terrain;
- Les endroits disponibles pour installer l'enseigne sont limités étant donné que :
 - Le propriétaire manque d'espace dû à la forme irrégulière de son terrain qui a un frontage de 15 m seulement par rapport à la rue De Quen;
 - L'enseigne devrait être visible à partir du réseau routier;
 - L'espace disponible pour l'installation d'une enseigne est la seule voie d'accès au commerce;

- L'enseigne proposée ne contient aucun aménagement paysager à sa base;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 octobre 2018 au bureau de la Ville et le 31 octobre 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par la société 9358-0603 Québec inc. et qui aurait pour effet d'autoriser l'implantation d'une enseigne sur un emplacement adjacent au lot sur lequel est exercé l'usage commercial, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Le propriétaire devra, en cas de changement de propriétaire du terrain voisin, trouver un nouvel arrangement avec ce dernier, soit en démantelant la structure de l'enseigne, en la déplaçant ou en achetant une partie de terrain pour rendre conforme l'implantation de son enseigne;
 - L'enseigne, une fois installée, devra comporter un aménagement paysager à sa base conformément au Règlement de zonage numéro 1470-11 en vigueur.
-

Résolution 18-11-590

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - VENTE DE TERRAIN - 33, RUE ROUSSEAU

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Aurélien Gauthier, propriétaire de la résidence située au 41, rue Rousseau;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire acquérir une partie du terrain appartenant à la Ville situé au 33, rue Rousseau et contiguë à la propriété du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain correspondant à une partie du lot 3 331 411 au cadastre du Québec sur lequel un réservoir d'eau est implanté;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'achat vise à acquérir une superficie d'environ 300 mètres carrés pour un montant de 20.25 \$ par mètre carré, et ce, dans le but d'agrandir le terrain du demandeur et de régulariser l'implantation de son bâtiment principal et de son bâtiment accessoire isolé (remise);

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas aux règlements municipaux en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les différents services municipaux ne s'opposent pas à cette demande;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M. Aurélien Gauthier pour l'acquisition d'une partie du terrain appartenant à la Ville, sis au 33, rue Rousseau, correspondant à une partie du lot 3 331 411 au cadastre du Québec et d'autoriser le Service du greffe à compléter les démarches nécessaires pour finaliser la transaction; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'acte de vente à intervenir avec M. Aurélien Gauthier pour une superficie d'environ 300 mètres carrés d'un terrain appartenant à la Ville, soit une partie du lot 3 331 411 pour un montant approximatif de 6 075 \$ plus taxes, notamment en recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 18-11-591

MOTION DE FÉLICITATIONS - CLUB D'HALTÉROPHILIE DOMINOR

CONSIDÉRANT QUE le Club d'Haltérophilie Dominor a fait l'inauguration de son nouveau local au 1885, rue des Mélèzes;

CONSIDÉRANT QUE le club a procédé à des rénovations pour un investissement représentant la somme de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations au Club d'Haltérophilie Dominor pour sa nouvelle image;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transmettre les félicitations à M. Richard Guénard, administrateur, pour l'acquisition de son nouvel espace et l'investissement pour le club;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au Club d'Haltérophilie Dominor pour sa relocalisation ainsi que l'investissement attribué à la rénovation de son local.

Résolution 18-11-592

MOTION DE FÉLICITATIONS - CLUB PANACHE INC.

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le 27 octobre 2018 la soirée méritas du Club Panache inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'événement est présidé par M. Carol Lamontagne et que toute son équipe et lui sont les responsables de la tenue de cet événement annuel;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Carol Lamontagne ainsi qu'à toute son équipe pour la tenue de la soirée méritas du Club Panache inc. pour son édition 2018.

Résolution 18-11-593

1-C-S : PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 29 OCTOBRE 2018

Le greffier de la municipalité dépose, tel que requis par la Loi sur les cités et villes, un procès-verbal de correction.

Résolution 18-11-594

2-C-S : DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

La directrice des finances et trésorière dépose au conseil municipal les états comparatifs.

Résolution 18-11-595

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 18.

Puisqu'aucune question n'est venue du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 18-11-596

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 18.

Après quelques questions des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 18-11-597

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 25.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 10 DÉCEMBRE 2018.